



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

18 mars 2019

Pièce n° 5

***Confederazione Generale Sindacale (CGS) et Federazione dei Lavoratori Pubblici
e Funzioni pubbliche (FLP) c. Italie***
Réclamation n° 161/2018

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-
FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 12 mars 2019



REPUBBLICA ITALIANA

Ufficio dell'Agente del Governo italiano
davanti al Comitato Europeo dei Diritti Sociali

*

Avvocatura Generale dello Stato

Comité européen des droits sociaux

Réclamation collective n. 161/2018

**RÉPLIQUES
DU GOUVERNEMENT ITALIEN**

Rome, 12 mars 2019



Vu le mémoire du 19 janvier 2019 présenté par la Confederazione Generale Sindacale CGS, le Gouvernement italien présente les suivantes ultérieures observations en répliques.

*

- I -

Le Gouvernement italien réaffirme que, suite à la signature, de la part des organisations réclamantes, de la convention collective nationale de travail 2016-2018 - branche "Fonctions général", l'objet du litige a disparu.

Les organisations réclamantes, au moment de la présentation de la réclamation collective (13 avril 2018), se plaignaient de leur exclusion des négociations décentralisées intégratives, due au fait qu'elles n'avaient pas signé la convention collective nationale.

Elles affirment que ladite exclusion impliquait une atteinte à la Charte sociale européenne, notamment aux articles 5, 6, 22, "E", "G".

Actuellement le parties réclamantes n'ont plus aucun intérêt à la décision de la présente réclamation collective, étant donné que elles ont signé la convention collective nationale et donc elles peuvent accéder aux négociations intégratives non seulement à travers leur présence dans la représentation unitaire du personnel (RSU), mais aussi en tant que parties signataires de la convention nationale.

La clause de réserve apposée au moment de la signature du 21 septembre 2018 de la convention nationale est sans incidence, vu qu'en tous cas il y a eu une perte objective de l'intérêt à la décision de la réclamation collective.

*

- II -

En référence au deuxième paragraphe du mémoire de la réclamante, le Gouvernement insiste sur le fait que la législation nationale - amplement illustrée dans ses mémoires en défense - attribue la légitimation à participer aux négociations intégratives non seulement aux syndicats signataires de la convention collective nationale, mais aussi - premièrement et sans dérogation possible - aux RSU (représentation unitaire du personnel).

Le principe de représentativité invoqué par les organisations réclamantes est donc pleinement garanti : lesdites organisations, même sans avoir signé la convention natio-



nale, pouvait participer aux négociations collectives intégratives à travers leurs représentants élus dans la RSU, organisme présent dans chaque administration ou structure de l'emploi public auprès duquel on procède à une négociation de deuxième niveau (art. 42, d. lgs. n. 165/2001).

Aux fins de l'élection comme membre de la RSU, la loi ne prévoit aucune discrimination entre syndicats, qui sont tous admis à la compétition électorale, fondée sur un critère proportionnel pur, à la seule condition d'avoir un propre statut autonome et d'avoir adhéré aux accords et conventions collectifs qui disciplinent l'élection et le fonctionnement de l'organisme.

La possibilité que certains syndicats n'aient pas de représentants élus dans la RSU est conséquence de l'application d'un principe électoral fondé sur le critère proportionnel pur, à savoir le critère de maximale représentativité.

Il s'agit d'un "système qui garantit une représentation syndicale le plus possible pluraliste" (Corte di Cassazione, sez. lav., n. 3095 del 2018).

L'absence de toute forme d'exclusion ou discrimination des organisations syndicales qui ont librement décidé de ne pas signer la convention collective nationale est, donc, absolument manifeste.

La loi prévoit, en générale, que la RSU est un organisme nécessaire de la négociation collective intégrative (art. 43, comma 5, d. lgs. n. 165/2001).

En vertu de l'art. 40-bis, comma 3-bis, d. lgs. n. 165 del 2001, la convention collective nationale a un effet contraignant à l'égard de celle intégrative.

Il est donc tout à fait logique et pas discriminatoire, de la part du législateur, de prévoir dans les négociations intégratives la participation non seulement de la RSU local, mais aussi des organisations syndicales qui ont signé la convention collective nationale et qui doivent avoir garanti le droit au respect des contraintes découlantes de la convention collective nationale.

Les organisations syndicales peuvent donc jouer un rôle différent en sein de la négociation intégrative : celles qui font partie de la RSU participent avec leur membre élus en tant que représentants des travailleurs au niveau périphérique ; celles qui ont signé la convention collective nationale assurent aux propres inscrits que les choix opérés avec la convention nationale soient correctement déclinés au niveau local.



En ce sens, on renvoi à Cass., sez. lav., n. 3095 du 2018 (annexe n. 1).

*

- III -

Dans le secteur privé, en force de l'intervention corrective de la Cour Constitutionnelle (arrêt n. 231 du 2013, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 19, alinéa 1, lettre b) de la loi n. 300/1970), il est aujourd'hui garanti à toutes les organisations syndicales, même si elles ont participé à la négociation collective nationale sans signer la convention collective, le droit de constituer des représentations syndicales d'entreprise (RSA), avec toutes les conséquentes facultés et pouvoirs syndicaux.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est sans incidence dans la présente réclamation collective, étant donné que la législation nationale sur l'emploi public, en vertu des normes citées, assurait déjà le droit de participer aux négociations intégratives à chaque RSU, constituée - comme on l'a dit - sur la base d'un système électoral proportionnel pur, ouvert à toutes les organisations syndicales, dans le plein respect du principe de représentativité.

Contrairement à ce qu'a été affirmé par les parties réclamantes, les principes énoncés par la Cour Constitutionnelle étaient déjà appliqués dans l'emploi public car, précisément, l'art. 42, D. Lgs. n. 165/2001 – à différence de l'art. 19, L. n. 300/1970 en vigueur avant l'intervention de la Cour Constitutionnelle – accorde aux organisations syndicales “*admises à la négociation pour la signature des conventions collectives*”, sans que il soit nécessaire qu'elles signent lesdites conventions nationales : (1) le droit de constituer RSA (représentation syndicales d'entreprise) au sens de l'art. 19, L. n. 300/1970, avec les correspondantes prérogatives syndicales, ou (2) le droit de constituer RSU, auxquelles sont transférées les relatifs droits syndicaux des RSA¹ et en particulier le droit de participer aux négociations collectives intégratives.

La Cour de Cassation, avec l'arrêt n. 3095 du 2018 a confirmé que la législation de l'emploi public est “spécial par rapport au model du *Statuto dei lavoratori*”.

¹ A ce propos, on rappelle que les RSU ont succédées aux RSA ou aux analogues structures syndicales existantes dans la titularité des droits syndicaux et des pouvoirs correspondants à l'exercice des compétences contractuelles qui lui reviennent (v. en ce sens, art. 5, Accord collectif cadre pour la constitution des représentations syndicales unitaires pour le personnel de la Publique administration et pour la définition du relatif règlement électoral du 7 aout 1998).



Les parties réclamantes contestent, donc, une législation sur l'emploi public qui est parmi les plus évoluées en Europe et est pleinement répondante, depuis près de vingt ans, aux normes de la CEDU et de la Charte européenne des droits sociaux.

*

- IV -

Pour les raisons qui viennent d'être illustrées, on ne peut pas affirmer que les dispositions nationales aient "conditionné" l'accès à la négociation intégrative à la nécessaire signature préventive de la convention collective nationale (mémoire des parties réclamantes du 19 janvier 2019, pag. 4).

Le droit d'accès à la négociation intégrative est réservé aux organismes de représentation syndicale unitaire (RSU), et il est accordé, de façon purement complémentaire, aux syndicats qui ont signé la convention collective nationale, dans le cas où ladite convention nationale le prévoit.

La représentation syndicale unitaire (RSU) peut être constituée ainsi avec des représentants d'associations syndicales qui ne sont pas signataire de la convention syndical nationale.

La législation nationale garantit l'accès aux négociations nationales aux syndicats représentatifs, à savoir ceux qui attendent le 5 %, dans la moyenne entre délégations et voix obtenues dans les élections des RSU (avec une forte participation dans le secteur des publics administrations : plus de 95% de administrations publiques et une participation électorale entre 75 et 80 % des employés publics), et accorde l'accès aux négociations intégratives à toutes les RSU.

L'Agent du Gouvernement italien

Avvocato dello Stato Lorenzo D'Ascia